

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-0267/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises EBECO (lot 01), COGENET-B (lot 02) et EB-TP PENGD WEND (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-01/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2018.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 25 avril 2018 des entreprises EBECO (lot 01), COGENET-B (lot 02) et EB-TP PENGD WEND (lot 03) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Serge BELEM, Conseil de l'entreprise EBECO ;
  - Monsieur Aziz TAPSOBA, Agent de l'entreprise COGENET-B ;
  - Monsieur Victor GUELBEOGO, Agent de l'entreprise EB-TP PENGD WEND;

- au titre de l'autorité contractante, Madame BINGBOURE/ILBOUDO B. Sylvie et Messieurs T. Jules COULIBALY, Adolphe WANGRE, représentant le Ministère de l'économie des finances et du développement ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Corinne W. OUEDRAOGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Ousmane SAWADOGO, respectivement Assistants juridiques et Directeur général de l'entreprise LABAÏKA EGCN ;
  - Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;
  - Madame Flavienne BENON, représentant l'entreprise HIFOURMONE & FILS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n 2018-01/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2018 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2295 du jeudi 19 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 avril 2018 ; que les entreprises EBECO (lot 01), COGENET-B (lot 02) et EB-TP PENGD WEND (lot 03) ont exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettres en date du 19 avril 2018 ; que cette dernière avait jusqu'au 23 avril 2018 pour y répondre ; que suite au rejet implicite de l'autorité contractante, les requérants avaient ainsi jusqu'au 25 avril 2018 pour saisir l'ORD ; qu'ils ont donc saisi l'ORD par lettres en date du 25 avril 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'économie des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-01/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2018 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des entreprises EBECO (lot 01), COGENET-B (lot 02) et EB-TP PENGD WEND (lot 03) non-conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif commun que la marge bénéficiaire est négative pour non prise en compte intégrale du décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé entraînant une erreur sur le montant alloué au personnel du tableau de sous détails des prix respectivement de 1 134 000 FCFA au lieu de 1 214 421 FCFA pour l'entreprise EBCO, de 907 200 FCFA au lieu de 971 537 FCFA pour les entreprises COGENET-B et EB-TP PENGD WEND ;

les requérants contestent cette décision de la CAM et soutiennent que les rémunérations de leurs employés sont conformes au décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS portant relèvement du salaire minima des travailleurs du secteur privé ; que conformément au décret suscité, le Contrôleur relève de la 4<sup>ème</sup> catégorie avec un taux salarial horaire supérieur ou égal à

254FCFA/H ; que le Chef de chantier 3<sup>ème</sup> catégorie avec un taux salarial horaire supérieur ou égal à 224FCFA/H ; que le Technicien de surface et jardinier qualifié 2<sup>ème</sup> catégorie avec un taux salarial horaire supérieur ou égal à 210 FCFA/H ; que l'Agent de propreté 1<sup>ère</sup> catégorie avec un taux salarial horaire supérieur ou égal à 199FCFA/H ; qu'au regard de ces taux horaires minima, ils estiment avoir satisfait aux exigences du décret ; que les corrections effectuées ne sont avérées ; que leurs marges bénéficiaires ne sauraient être négatives ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le nota bene des prescriptions techniques du dossier précise que la rémunération minimale du personnel est régie par le décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régie par le code du travail ;

considérant que les requérants réitèrent leurs moyens de défenses évoqués plus haut ; que les rémunérations telles que proposées à leurs employés sont conformes au décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS ; que leurs marges bénéficiaires sont positives ;

considérant que la CAM a noté que les requérants n'ont pas intégralement pris en compte le décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS dans la rémunération de leurs employés ; que contrairement au chef de chantier, au technicien de surface et à l'agent de propreté, le contrôleur relève de la 5<sup>ème</sup> catégorie alors que les requérants l'ont classé à la 4<sup>ème</sup> catégorie ; que les rémunérations proposées à ce poste sont en deçà du minimum requis ; que les corrections ainsi effectuées ont entraîné des marges bénéficiaires négatives ; que sur cette base, leurs offres ont été écartées ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 1, CHIC DECOR relève que les requérants se sont basés sur la catégorie des branches d'activités du secteur de commerce pour fixer la rémunération de leurs employés contrairement à la branche d'activités non régies par les conventions collectives ; que les taux de rémunération diffèrent d'une catégorie à une autre ; que n'ayant donc pas appliqué la branche d'activités qui sied, la non-conformité de leurs offres est méritée ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 2, LABAIKA EGCN fait valoir que le dossier a clairement spécifié de se conformer au décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS pour la rémunération des différentes catégories d'employés ; que si les requérants n'ont pas respecté les salaires minima, leurs offres ne sauraient être conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les requérants se sont fondés sur la catégorie des branches d'activités du secteur du commerce pour fixer la rémunération de leurs employés ; que ladite rémunération ne correspond pas à la branche d'activités non régies par les conventions collectives qui est visé dans la présente procédure ; que le décret n°2012-132/PRES/PM/MINEFID/MFPTSS n'a donc pas été respecté ; que les

rémunérations proposées sont en deçà du minimum requis ; qu'avec les corrections effectuées, les marges bénéficiaires se révèlent effectivement négatives ; que c'est donc à bon droit que les offres des requérants ont été déclarées non conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours sont recevables**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes des entreprises EBECO (lot 01), COGENET-B (lot 02) et EB-TP PENGD WEND (lot 03) ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2018-01/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs au titre de l'année 2018 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 avril 2018

le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*